



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 34

Réunion du :	Lundi 22 Mai 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 296 bis – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / SANARY 2, D4 poule A du 07.05.2023.**

Demande d'évocation de SANARY sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du CSK VAL ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de SANARY enregistré le 10.05.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D4 poule A du 07.05.2023 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / US SANARY 2 du joueur SAIB Fouzi licence n° 1796232704 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de CSK VAL DES ROUGIERES,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 04.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi licence n° 1796232704 du CSK VAL DES ROUGIERES de 10 matchs de suspension à compter du 06.04.2023,
Vu feuille de match des rencontres de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 06.04.2023 jusqu'au 07.05.2023,

1/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / JS BEAUSSETANNE 2, championnat Départemental D4 poule A du 16.04.2023,

2/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / US SANARY 2, championnat Départemental D4 poule A du 07.05.2023,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à ces deux rencontres en état de suspension,

- qu'à la date du 07.05.2023 il n'a donc purgé aucun des 10 prévus,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de ces rencontres (art. 226.1 des R.G.).

1/ La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et **inflige au joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 29.05.2023.**

2/ Attendu que la rencontre N° 2 entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 153€ ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à l'US SANARY 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et **inflige au joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 29.05.2023.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 297 bis – CARQUEIRANNE-LA CRAU 1 / O. ST MAXIMIN 1, U19 D1 du 06.05.2023.**

Demande d'évocation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs de ST MAXIMIN susceptibles d'être suspendu et réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation et/ou la qualification de trois joueurs de ST-MAXIMIN susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 08.05.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U19 D1 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / O. ST MAXIMIN 1 des joueurs AIT EL HAMRA Billal lic. n° 2546463272 et DIASSY Thierno lic. n° 9603181931 susceptibles d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de l'O. ST MAXIMIN,

Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission de Discipline du 20.04.2023 sanctionnant le joueur AIT EL HAMRA Billal lic. n° 2546463272 de l'O. ST MAXIMIN d'un match de suspension à compter du 24.04.2023 et du joueur DIASSY Thierno lic. n° 9603181931 de l'O. ST MAXIMIN de 3 matchs de suspension à compter du 16.04.2023,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par l'O. ST MAXIMIN 1 depuis le 16.04.2023,

- que les joueurs incriminés n'avaient donc pas purgé les suspensions prévues,

- qu'ils ont participé à la rencontre du 06.05.2023 champ. U19 D1 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / O. ST MAXIMIN 1 en état de suspension,

- qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. ST MAXIMIN 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et **inflige aux joueurs AIT EL HAMRA Billal lic. n° 2546463272 et DIASSY Thierno lic. n° 9603181931 de l'O. ST MAXIMIN 1 : UN MATCH DE SUSPENSION à compter du 29.05.2023 (art. 226.4 des R.G.).**

Concernant la deuxième réserve, la Commission n'a pas jugé nécessaire de traiter celle-ci.

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'O. ST MAXIMIN (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 319 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / RAMATUELLE FC 2, D2 poule B du 16.04.2023.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE FC sur la participation de plus de trois joueurs de RAMATUELLE FC 2 ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure et dans le cadre des cinq dernières journées.

En attente d'informations complémentaires.



*** N° 320 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / COGOLIN 2, D2 poule B du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 13.05.2023, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à COGOLIN 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 458€ (229€ + 229€) pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 321 – RC LA BAIE 1 / AS ESTEREL 2, D3 poule C du 14.05.2023.**

Match arrêté.

Vu rapport des officiels,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,

- qu'à la 67^{ème} minute de jeu l'équipe de l'AS ESTEREL 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 153€ pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 6 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 322 – FREJUS FA 1 / FC LAVANDOU-BORMES 2, D3 poule C du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du FC LAVANDOU-BORMES du 13.05.2023 à 18h25, avec copie à FREJUS FA, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184€ (92€ + 92€) pour en porter le bénéfice à FREJUS FA 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 323 – AS CALLAS CANTON 1 / AS STE MAXIME 3, D4 poule C du 14.05.2023.**

Réserves de l'AS CALLAS CANTON sur l'ensemble des joueurs de l'AS STE MAXIME susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain.

En attente d'informations complémentaires.

*** N° 324 – AS MAXIMOISE 3 / AS MONTAUROUX 1, D4 Poule C du 16.04.2023.**

En attente d'informations complémentaires.

*** N° 325 – SC TOURVES 2 / TRANS 2, D4 poule C du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de TRANS du 13.05.2023 à 18h25, avec copie au SC TOURVES, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TRANS 2**, ainsi que la perte de deux points au classement et amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 326 – RACING FC TOULON 22 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 21, U18 D1 poule A du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du RACING FC TOULON du 13.05.2023, avec copie à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RACING FC TOULON 22**, ainsi que la perte de deux points au classement et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».



*** N° 327 – FC PAYS DE FAYENCE 21 / HYERES FC 21, U18 D1 Poule B du 21.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PAYS DE FAYENCE du 15.05.2023, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre. Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PAYS DE FAYENCE 21**, ainsi que le retrait de deux points au classement et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice au HYERES FC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 328 – O. ST MAXIMIN 21 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 21, U16 D2 poule A du 07.05.2023.**

Demande d'évocation de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE sur un joueur de l'O. ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à l'O. ST MAXIMIN pour le Mardi 30 Mai 2023 avant 12h00.

*** N° 329 – JS MOURILLON 21 / ROCBARON 21, U16 D3 du 21.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 19.05.2023, avec copie à ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre. Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 21**, ainsi que la perte de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à ROCBARON 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 330 – COGOLIN 1 / SC DRAGUIGNAN 2, U15 D2 du 20.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 19.05.2023, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre. Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, ainsi que la perte de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 331 – ASPTT TOULON 1 / AS ST CYR 2, U15 D3 poule A du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 2**, ainsi que le retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 332 – CAMPS ELAN SP 1 / SC NANS 1, U15 D3 Poule BA du 21.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de CAMPS ELAN SP du 17.05.2023, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SP 1**, ainsi que le retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 333 – ET.S ZACHARIENNE 2 / AS ARCOISE 1, U15 D3 poule CB du 21.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ET.S ZACHARIENNE du lundi 15.05.2023 à 12h41, informant que l'AS ARCOISE ne se déplacerait pas, Vu convocation de l'ET.S ZACHARIENNE enregistrée le 11.04.2023,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 1**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'ET.S ZACHARIENNE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».



*** N° 334 – TRANS 1 / ET.S ZACHARIENNE 2, U15 D3 poule CB du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TRANS enregistrée le 15.05.2023,

Vu courriel de TRANS du 14.05.2023 à 11h21,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S ZACHARIENNE 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 335 – US OLLIOULES 21 / ET.S ZACHARIENNE 21, U14 D3 poule A du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation d'OLLIOULES enregistrée le 26.04.2023,

Vu courriel d'OLLIOULES du 13.05.2023 à 17h00,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S ZACHARIENNE 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULES 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 336 – FC PAYS DE FAYENCE 21 / CARNOULES FC 21, U14 D3 poule B du 14.05.2023.**

Match non joué.

En attente d'informations complémentaires.

*** N° 337 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / US SANARY 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 12.05.2023 à 17h49, avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY 1**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92€ (46€ + 46€), pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

*** N° 338 – FC LONDAIS 1 / US ST MANDRIER 1, Football Loisir Poule a du 11.05.2023.**

En attente d'informations complémentaires.

Prochaine réunion

Mardi 30 Mai 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI